|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 9 au Document 62(Add.27)-F** | |
|  | | **26 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Résolution **804 (Rév.CMR-19)** – Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications

Introduction

Les Membres de l'APT estiment qu'il y a lieu de maintenir dans des limites raisonnables le nombre de points inscrits à l'ordre du jour d'une CMR ainsi que le volume de travail lié aux travaux préparatoires. Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point 2.1 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 à l'ordre du jour de la CMR-27 ou de la CMR-31, avec une préférence pour la CMR-27.

Propositions

ADD ACP/62A27A9/1

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [ACP-AI10-1] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles possibles au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité des droits dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz, et une nouvelle identification possible pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences de la gamme de fréquences 275‑700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, conformément à la Résolution **663 (Rév.CMR-23)**;

...

MOD ACP/62A27A9/2

RÉSOLUTION 663 (RÉV.CMR‑23)

Nouvelles attributions au service de radiolocalisation dans la bande   
de fréquences 231,5‑275 GHz et nouvelle identification pour les   
applications du service de radiolocalisation dans les bandes   
de fréquences de la gamme de fréquences 275‑700 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les milieux scientifiques et les organisations gouvernementales ont reconnu que les fréquences des bandes d'onde millimétriques et submillimétriques étaient parfaitement adaptées pour la détection à distance des objets dissimulés;

*b)* que les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques apporteront une contribution importante à la sécurité du public, à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité des actifs de grande valeur ou des zones d'importance majeure à haut risque;

*c)* que les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques sont généralement conçus selon deux configurations principales: mode actif (radars) et mode réception seulement (radiomètres);

*d)* que les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques actifs nécessitent une largeur de bande de plus de 30 GHz pour obtenir une résolution en portée de l'ordre du centimètre;

*e)* que les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques en mode réception seulement détectent l'énergie extrêmement faible qu'émettent naturellement les objets et nécessitent une largeur de bande beaucoup plus importante que les systèmes actifs pour obtenir la puissance requise pour la détection;

*f)* que des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale sont nécessaires pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques;

*g)* que la gamme de fréquences optimale pour le fonctionnement des systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques actifs se situe entre 231,5 GHz et 320 GHz, gamme de fréquences dans laquelle l'absorption atmosphérique est relativement faible;

*h)* que le service de radiolocalisation (SRL) dispose actuellement de certaines attributions présentant une largeur de bande plus étroite dans la gamme de fréquences 217‑275 GHz dans les trois Régions de l'UIT, mais que ces attributions n'offrent pas la largeur de bande requise pour ces systèmes;

*i)* qu'une identification dans la gamme de fréquences 275‑700 GHz est envisagée pour les imageurs en ondes millimétriques et submillimétriques en mode réception seulement;

*j)* que les bandes de fréquences 235‑238 GHz et 250‑252 GHz sont attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) à titre primaire;

*k)* que les bandes de fréquences 241‑248 GHz et 250‑275 GHz sont attribuées au service de radioastronomie (SRA) à titre primaire;

*l)* que, dans la gamme de fréquences 275‑1 000 GHz, plusieurs bandes sont identifiées en vue de leur utilisation par les services passifs, par exemple le SRA, le SETS (passive) et le service de recherche spatiale (passive);

*m)* que, conformément au numéro **5.565**, l'utilisation de la gamme de fréquences 275‑1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs;

*n)* que les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme de fréquences 275‑1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les fréquences concernées,

notant

*a)* que les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques actifs fonctionnent à une très faible puissance d'émission (généralement de l'ordre de quelques milliwatts) et ont une courte portée (jusqu'à 300 m);

*b)* que les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques peuvent être gravement affectés par d'autres sources d'énergie exploités dans la même bande de fréquences;

*c)* qu'il faut définir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, y compris les critères de protection, en particulier pour les systèmes en mode réception seulement,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à étudier les besoins futurs de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour le SRL, en particulier pour les applications d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques au-dessus de 231,5 GHz, comme indiqué aux points *a)* et *b)* du *considérant*;

2 à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles, y compris les critères de protection requis, des systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques;

3 à étudier le partage et la compatibilité entre les applications d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques actives et d'autres systèmes dans la gamme de fréquences comprise entre 231,5 GHz et 275 GHz, tout en veillant à ce que le SETS (passive), le service de recherche spatiale (passive) et le SRA disposant d'attributions dans cette gamme de fréquences soient protégés;

4 à étudier le partage et la compatibilité entre les applications du SRL et les applications du SETS (passive), du service de recherche spatiale (passive) et du SRA fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑700 GHz, tout en continuant de protéger les applications des services passifs identifiées au numéro **5.565**;

5 à étudier le partage et la compatibilité entre les applications d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques en mode réception seulement et d'autres systèmes dans la gamme de fréquences comprise entre 275 GHz et 700 GHz;

6 à étudier de nouvelles attributions possibles au SRL à titre primaire avec égalité de droits dans la gamme de fréquences comprise entre 231,5 GHz et 275 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans les bandes de fréquences considérées et, le cas échéant, dans les bandes de fréquences adjacentes;

7 à étudier la possibilité d'identifier des bandes de fréquences dans la gamme de fréquences 275‑700 GHz en vue de leur utilisation par les applications du SRL;

8 à examiner les études menées au titre des points 1 à 7 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* et à définir des mesures réglementaires en vue de la mise en œuvre éventuelle des systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R visées sous le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*:

1 à étudier de nouvelles attributions possibles au SRL à titre primaire avec égalité de droits dans la gamme de fréquences comprise entre 231,5 GHz et 275 GHz, ainsi que les mesures réglementaires nécessaires, tout en prenant en considération et en assurant la protection des services existants dans les bandes de fréquences considérées et, le cas échéant, dans les bandes de fréquences adjacentes;

2 à étudier la possibilité d'identifier des bandes de fréquences dans la gamme de fréquences 275-700 GHz en vue de leur utilisation par les applications du SRL, ainsi que les mesures réglementaires nécessaires,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** Le point 2.1 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27, tel qu'il figure dans la Résolution **812 (CMR-19)**, porte sur de nouvelles attributions au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité de droits dans la gamme de fréquences comprise entre 231,5 GHz et 275 GHz, et sur la possibilité d'identifier des bandes de fréquences dans la gamme de fréquences 275‑700 GHz en vue de leur utilisation par les applications du service de radiolocalisation.  
Les Membres de l'APT estiment qu'il y a lieu de maintenir dans des limites raisonnables le nombre de points inscrits à l'ordre du jour d'une CMR ainsi que le volume de travail lié aux travaux préparatoires. Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la CMR-27 ou de la CMR-31, avec une préférence pour la CMR-27.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_